

# VD\_OMNI PE.2017.0336 vom 26. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0336](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0336)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0336 du 26 juin 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0336 del 26 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par une ressortissante portugaise contre une décision de non-renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. En effet, la recourante ne peut plus se prévaloir du regroupement familial et a perdu son statut de travailleuse au sens de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, dès lors qu'entre la fin de son dernier contrat de travail en 2015 et le début de son incapacité de travail en mars 2017, soit pendant plus d'une année, elle n'a pas recherché un emploi, réduisant à néant toute perspective de travail. En outre, elle ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 4 annexe I ALCP, son incapacité de travail n'étant pas la cause de la cessation de son dernier emploi, ni de l'art. 20 OLCP, sa situation n'apparaissant pas constitutive d'un cas de rigueur.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par cette loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Cette disposition s'applique aussi dans le cadre de l'ALCP (cf. TF 2C\_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.3; 2C\_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et 2C\_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 4.1). Lorsque les parties ne prêtent pas le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD; cf. aussi ATF 130 II 482 consid. 3.2; 124 II 361 consid. 2a; TF 2C\_595/2015 du 20 juillet 2015 consid. 4.3; 2A.498/2005 du 4 novembre 2005 consid. 2). b) En l'espèce, le SPOP a vainement tenté d'obtenir les pièces lui permettant de rendre une décision sur la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante. On relève ici le manque de collaboration important de la recourante, et ce bien avant ses problèmes de santé. Cela étant, dans l'hypothèse où la recourante disposerait effectivement d'un droit au renouvellement de son permis, une décision de non-renouvellement du permis de séjour fondé exclusivement sur cette disposition pourrait s'avérer excessivement sévère. Ainsi, il y a lieu d'examiner le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante en tenant compte des pièces

qu'elle a pu produire en cours de procédure. 3. Le litige porte sur le non renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. En sa qualité de ressortissante portugaise, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP. Initialement, l'autorisation de la recourante se fondait sur l'art. 3 annexe I ALCP, qui permet aux membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour de s'installer avec elle. En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP (Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes ; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies, ce qui est le cas en l'espèce, puisque l'époux de la recourante est reparti au Portugal en 2010. Reste toutefois à examiner si la recourante remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour d'une autre disposition légale.

### **E. 3**

a) D'après l'art. 2 par. 1 al. 1 annexe I ALCP (en relation avec l'art.

#### **E. 3.1**

p. 344 s.; TF 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2; EPINEY/BLASER, L'accord sur la libre circulation des personnes et l'accès aux prestations étatiques: un aperçu, in *Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques*, 2015, p. 40; ZÜND/HUGI YAR, Staatliche Leistungen und Aufenthaltsbeendigung unter dem FZA, in *Libre circulation des personnes et accès aux prestations étatiques*, 2015, p. 187; EPINEY/BLASER, in *Code annoté des droit des migrations*, vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], 2014, no 23 ad art. 4). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur (TF 2C\_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.4; TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; TF 2C\_1178/2012 du 4 juin 2013 consid. 2.2; arrêts de la CJCE *Caves Krier Frères Sàrl* du 13 décembre 2012, C-379/11, point 26 et *Martinez Sala* du 12 mai 1998, C-85/96, Rec. 1998 p. I-2719, point 32; cf. également arrêts de la CJCE *Alimanovic* du 15 septembre 2015, C-67/14, point 61 et *Vatsouras et Koupatantze* du 4 juin 2009, C-22/08 et C-23/08, point 31). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1, et les références citées). Une autorisation de séjour UE/AELE peut être révoquée ou ne pas être renouvelée lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies (cf. art. 23 al. 1 OLCP; TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; ZÜND/ARQUINT HILL, § 8 Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in *Ausländerrecht*, 2e éd. no 8.37 p. 333). Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies de manière ininterrompue; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (cf. TF 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; ZÜND/ARQUINT HILL, § 8 Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in *Ausländerrecht*, 2e éd. 2009, no 8.37 p. 333; cf. aussi MARCEL DIETRICH, *Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen*

Union, 1995, p. 293). Les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 par. 1 et par. 6 annexe I ALCP) conservent, du moins dans un premier temps (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1), la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut en matière de droit de séjour et droit aux prestations sociales, notamment le titre de séjour ne peut leur être retiré uniquement parce qu'elles bénéficient des prestations de l'aide sociale (TF 2C\_495/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1). Pour maintenir le statut de travailleur, la jurisprudence n'exige pas que l'intéressé "trouve un emploi durable" mais qu'il ait une "perspective réelle de travail" (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; TF 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé en particulier qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4; arrêt de la CJUE du 26 mai 1993 C-171/91 Tsiotras, Rec. 1993 I-2925 point 14) ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4 et 131 II 339 consid. 3.4 p. 347; arrêts 2C\_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et 2C\_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2, 4.3). b) En l'espèce, la recourante a travaillé pendant son séjour en Suisse, même si elle a régulièrement perçu l'aide sociale. Cela étant, entre la fin de son contrat avec la Commune de Nyon fin 2015 et le début de son incapacité de travail en mars 2017, soit pendant plus d'une année, elle n'a pas recherché un emploi, réduisant à néant toute perspective de travail. Force est dès lors de constater qu'elle a alors perdu son statut de travailleuse au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 ALCP, au règlement 1251/70 et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 al. 1 let. b du règlement 1251/70 dispose qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 al. 1 let. b phr. 2 du règlement 1251/70). L'art. 4 al. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'oeuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 al. 1. L'art. 22 OLCP dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis

en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives SEM OLCP, novembre 2017, ch. 10.3.1). Toutefois, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 al. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. TF 2C\_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1; 2C\_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 2.2 et 4.2). b) En l'espèce, le fait que l'incapacité ne soit pas la cause de la cessation de son dernier emploi rend l'art. 4 annexe I ALCP inapplicable. L'intéressée ne peut dès lors se prévaloir de cette disposition pour obtenir une autorisation de séjour. Le fait qu'un demande AI soit en cours n'y change rien, puisque même en cas de réponse favorable, la recourante ne pourrait pas se prévaloir du droit de demeurer selon l'ALCP aux conditions de l'art. 2 du règlement 1251/70. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de l'OAI dès lors qu'en cas de réponse favorable et de constat d'une incapacité permanente, elle n'aurait de toute manière pas l'autorisation de rester sur le territoire helvétique (cf. PE.2009.0059 consid. 2b ; PE.2014.0133 consid. 4a).

## **E. 5**

Il importe encore d'examiner si, sur le plan du droit interne, la recourante peut prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. a) Cette dernière disposition prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Elle doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacés par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ([OASA; RS 142.201] cf. arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon la jurisprudence, qui conserve toute sa valeur, l'art. 13 let. f OLE présentait un caractère exceptionnel. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen

pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. Les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, son état de santé, sa situation professionnelle, son intégration sociale, etc. font partie des éléments que l'autorité compétente doit prendre en considération (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208; 124 II 110 consid. 2 p. 112 et les arrêts cités; v. également arrêts PE.2013.0093 du 8 octobre 2013; PE.2012.0056 du 4 avril 2012).

b) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 37 ans. Elle y a passé près de 14 ans et y a – du moins partiellement – élevé ses enfants. Il ressort du dossier qu'elle maîtrise la langue française, à tout le moins oralement, mais qu'elle a eu de la peine à s'intégrer professionnellement lorsqu'elle s'est séparée de son époux il y a huit ans, restant de longues périodes sans emploi. Elle est en particulier demeurée sans emploi depuis le mois de janvier 2016 et s'est totalement abstenue de rechercher un emploi, alors même que le SPOP l'avait déjà incitée, le 7 novembre 2013, à tout entreprendre pour s'insérer professionnellement. Rien au dossier ne permet de retenir qu'elle ait été atteinte dans sa santé psychique à ce moment là déjà, sa curatrice ayant elle-même relevé qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un suivi médical en 2016. Par ailleurs, aucun élément ne laisse apparaître que l'intégration en Suisse de la recourante serait à ce point poussée qu'un retour dans son pays d'origine serait inenvisageable. En ayant vécu les 37 premières années dans son pays d'origine, il est peu probable qu'elle n'ait conservé aucun lien avec ce pays. Le Portugal dispose du reste de structures médicales lui permettant, le cas échéant, de poursuivre le traitement psychothérapeutique dont elle a besoin, la recourante ne plaidant pas le contraire. En définitive, sa situation n'apparaît pas constitutive d'un cas de rigueur au regard de toutes les circonstances. 7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Par soucis d'équité, il n'est pas perçu de frais auprès de la recourante (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.